



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 36000

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences financières pour les étudiants en chirurgie dentaire du *numerus clausus*. Depuis quelques années, le nombre d'étudiants boursiers en chirurgie dentaire a significativement augmenté. Depuis 1999, cette filière bénéficie d'une dotation financière de la part du ministère de l'éducation nationale. Son montant correspond au financement du petit matériel pédagogique des étudiants boursiers. Cette somme est répartie entre les 16 UFR qui sont libres de décider ou non de la mutualisation de cette dernière au profit de tous les étudiants. En effet, depuis ces années, les étudiants concernés ont fait le constat que ce matériel est diversement pris en charge par les universités, UFR, ou au pire par eux-mêmes du fait de l'inadaptation des normes SAN REMO (normes de financement des filières universitaires). De ce fait, l'égalité d'accès aux études ainsi que celle des chances est compromise. Ainsi, en fonction de leur UFR et de leur statut, les frais des étudiants pour l'achat du petit matériel pédagogique varient de 50 à 2 250 euros (chiffre pour la 2^e et la 3^e année). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Depuis 1999, la direction de l'enseignement supérieur attribue une dotation spécifique aux établissements, fondée sur une somme forfaitaire de 1 500 euros par étudiant boursier de seconde et troisième années. La participation directe de l'État est donc de 3 000 euros en deux ans pour un même étudiant boursier. Au-delà de la troisième année, les séances de pratique clinique ont lieu, dans la très grande majorité des cas, en hôpitaux dans lesquels le matériel est mis à disposition des étudiants. Dans le cadre de l'autonomie que la loi confère aux établissements d'enseignement supérieur, les instances décisionnelles des universités peuvent, à partir du budget global de l'établissement, attribuer des montants variables d'aide aux étudiants boursiers concernés. La création d'une ligne budgétaire dédiée à l'affichage de la dotation relative à l'achat de trousse dentaires n'est, quant à elle, pas envisageable. Un tel dispositif serait en effet, contraire aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoient la globalisation des crédits. Ces dispositions s'appliquent aux universités. Au demeurant, l'affectation d'un budget global à une université n'empêche pas la direction de l'enseignement supérieur de lui déléguer des crédits fléchés pour certaines actions particulières ne relevant pas des critères propres au système de dotation San Remo. Enfin, la prochaine notification de crédits, en progression de 7 % par rapport à 2003, destinée à accompagner l'acquisition des trousse dentaires a été élaborée sur le fondement des effectifs de l'année scolaire 2003-2004 qui viennent d'être produits. Elle intègre donc la récente progression du *numerus clausus*. À l'occasion de ce courrier, l'attention des présidents d'université sera de nouveau appelée sur l'importance du fléchage de cette aide vers les étudiants boursiers.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36000

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1977

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4474